

La dette grecque : illégale, illégitime et odieuse

La dette issue des plans d'austérité est une violation directe des droits fondamentaux de l'homme. Dans un rapport préliminaire publié le 17 juin 2015, les analystes financiers du comité d'audit de la dette grecque sont arrivés à la conclusion que la Grèce ne devrait pas payer une dette en grande partie illégale, illégitime et odieuse.

Ce rapport fait état de violations juridiques perpétrées par les créanciers avec l'appui de la Troïka ; il fournit également les bases juridiques sur lesquelles peut se fonder la suspension unilatérale des paiements de la dette. Le rapport est composé de neuf chapitres dont voici un bref résumé :

1. La dette avant la troïka

L'analyse remonte aux années 1980.

La dette n'est pas le résultat de dépenses publiques excessives, qui sont en fait restées inférieures aux dépenses publiques des autres pays de la zone euro, mais des taux d'intérêt extrêmement élevés imposés par les créanciers, des dépenses militaires excessives et injustifiées, de la perte de recettes fiscales due à des sorties illicites de capitaux, de la recapitalisation des banques privées, et des déséquilibres internationaux créés par les failles dans la conception de l'Union monétaire elle-même.

L'adoption de l'euro a conduit à une augmentation forte de la dette privée en Grèce à laquelle les grandes banques privées européennes ainsi que les banques grecques ont été exposées (un scénario comparable à celui des « subprime », aux Etats-Unis, avant 2008).

2. et 3. Évolution de la dette publique grecque entre 2010 et 2015

Ces deux chapitres concluent que le premier accord de prêt de 2010 [mémoire] a principalement visé le sauvetage des banques privées et leur a permis de réduire leur exposition aux obligations d'État grecques. Les caractéristiques des prêts y sont analysés en profondeur.

4. Mécanisme de la dette

Ce chapitre révèle les mécanismes des accords qui ont été mis en œuvre depuis mai 2010. Ils ont créé une quantité importante de nouvelles dettes, tout en générant des coûts abusifs et donc en accentuant l'approfondissement de la crise. Plutôt que de bénéficier à la Grèce, les fonds empruntés ont accéléré le processus de privatisation.



5. Les diktats des créanciers et leurs effets désastreux

Les créanciers ont imposé des conditions qui ont conduit à la non-viabilité économique et à l'insoutenabilité de la dette, à la baisse du PIB, mais aussi à de nouveaux emprunts rendant la dette encore plus insoutenable. Les conditions drastiques imposées ont également provoqué des régressions dramatiques dans la société, qui ont suscité une crise humanitaire. La dette publique de la Grèce est désormais insoutenable.

6. Impact des «programmes de sauvetage» sur les droits de l'homme

Les « plans de sauvetage » ont directement affecté les conditions de vie des personnes et ont violé les droits de l'homme au regard du droit national et international.

Les ajustements drastiques imposés à l'économie grecque et à la société dans son ensemble ont provoqué une détérioration rapide du niveau de vie, de la justice et de la cohésion sociales. Quant à la démocratie et aux droits humains, ils ont été gravement mis en cause.

7. Les questions juridiques entourant les mémorandums et les accords de prêt

Il y a eu violation des droits de l'homme de la part de la Grèce elle-même et des prêteurs que sont les États membres de la zone euro, de la part de la Commission européenne, du Parlement européen, de la Banque centrale et du Fonds monétaire international, qui ont imposé ces mesures à la Grèce.

La Constitution grecque a été violée puisqu'on a dépouillé la Grèce de la plupart de ses droits souverains et des obligations internationales ayant trait aux droits de l'homme.

Il y a plusieurs indications qui montrent que les parties contractantes ont agi de mauvaise foi, ce qui rend invalides les mesures prises.

8. Évaluation des dettes illégitimes, odieuses, illégales et non soutenables

La dette publique grecque en date de juin 2015 est insoutenable, puisque la Grèce est actuellement incapable de la rembourser sans compromettre gravement sa capacité à remplir ses obligations de base ayant trait aux droits humains. En outre, pour chaque créancier, le rapport fournit des preuves de cas de dettes illégales, illégitimes et odieuses.

La dette envers le FMI doit être considérée comme illégale : elle viole les propres statuts du FMI, la Constitution grecque, le droit international coutumier, et les traités auxquels la Grèce est partie prenante. Elle est également illégitime, puisque les conditions incluses empiétaient sur les obligations en matière de droits de l'homme. Enfin, elle est odieuse puisque le FMI savait que les mesures imposées étaient anti-démocratiques, inefficaces, et conduiraient à de graves violations des droits socio-économiques.

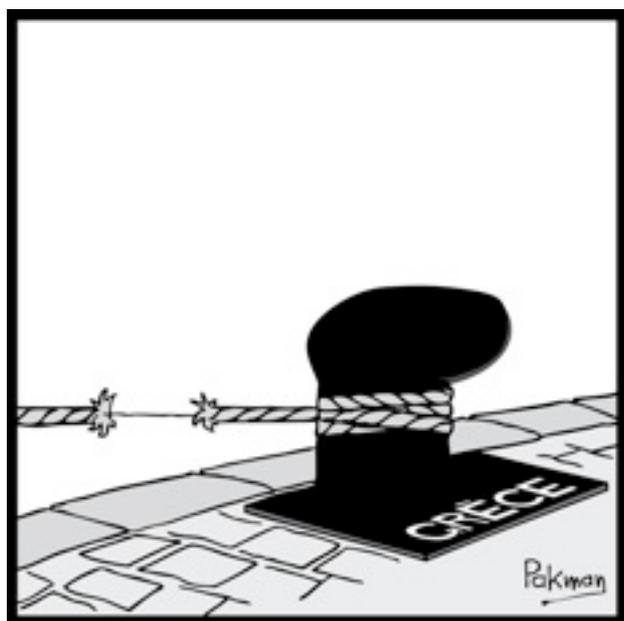
Les dettes envers la BCE doivent être considérées comme illégales car la BCE a outrepassé son mandat en imposant l'application des programmes d'ajustement macroéconomiques (par exemple la déréglementation du marché du travail) par l'intermédiaire de sa participation à la Troïka. Les dettes envers la BCE sont également illégitimes et odieuses, puisque la principale raison d'être du programme était de servir les intérêts des institutions financières, permettant aux grandes banques privées européennes et grecques de se débarrasser de leurs obligations grecques.

9. Les fondations juridiques pour la répudiation et la suspension de la dette

Le chapitre 9 du rapport présente notamment les conditions selon lesquelles un État souverain peut exercer le droit de répudiation unilatérale ou de suspension du paiement de la dette en vertu du droit international (mauvaise foi des créanciers, prééminence des droits humains, violation de la Constitution, atteinte à la souveraineté budgétaire, etc).

On rappelle dans ce chapitre 9 qu'un État est légalement en droit de sauvegarder les intérêts essentiels de ses citoyens. Quand il est menacé par un péril grave et imminent il peut être dispensé de l'accomplissement de ses obligations internationales qui augmentent le péril, comme cela est le cas avec les contrats de prêts en cours pour le Grèce. Enfin, les États ont le droit de se déclarer unilatéralement insolvables quand le service de leur dette est insoutenable; dans ce cas, ils ne commettent aucun acte illicite.

La dignité des personnes vaut plus qu'une dette illégale, illégitime, odieuse et insoutenable.



Ayant achevé son enquête préliminaire, le comité d'audit estime que la Grèce a été, et est, la victime d'une attaque préméditée et organisée par la Troïka. Cette action violente, illégale et immorale était exclusivement destinée à transférer la dette privée sur le secteur public.

Le comité espère que le rapport sera un outil utile pour ceux qui veulent sortir de la logique destructrice de l'austérité et défendre ce qui est aujourd'hui mis en péril : les droits humains, la démocratie, la dignité des peuples et l'avenir des générations futures.

Ce tract a été réalisé à partir d'un rapport publié le 17 juin 2015, en préliminaire à l'audit de la dette grecque réalisé par des analystes financiers internationaux à la demande de la présidente du Parlement grec.

Pour contacter le collectif 68 en soutien au peuple grec à l'origine de ce tract, s'adresser à L'Alterpresse68 (postmaster@lalterpresse.info), ou consulter la revue électronique L'Alterpresse 68 (www.lalterpresse.info) qui informe régulièrement sur les activités de ce collectif.